

Classification	N° du texte
SP 4 434	801

Direction générale de la santé
Sous-direction de la maternité,
de l'enfance et des actions
spécifiques de santé

Circulaire DGS/SD/2 D n° 90-7 du 2 octobre 1990 relative au contrôle du remboursement par l'Etat des frais de sevrage réalisé en milieu hospitalier pour les toxicomanes

NOR : SANH9010735C

(Non parue au *Journal officiel*)

Référence : loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970, décrets n° 71-690 du 19 août 1971 et n° 77-827 du 20 juillet 1977.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à Madame et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales).

La loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses prévoit que les dépenses d'hospitalisation et de soins des toxicomanes sont à la charge de l'Etat.

Ainsi, les crédits affectés au chapitre 47-15, article 11 permettent le remboursement des frais de sevrage auprès des hôpitaux.

Cette disposition a parfois fait l'objet d'incompréhension des demandes de remboursement par l'Etat du tout frais de séjour hospitalier en faveur d'un toxicomane étant sollicitées sans pour autant être liées à la toxicomanie du sujet.

Je vous rappelle que l'Etat n'a pas à couvrir l'ensemble des dépenses de maladie de cette population mais seulement les actions qui ont pour but le sevrage physique et la consolidation psychologique du toxicomane.

Afin de respecter ce cadre d'intervention, je vous propose la procédure suivante quant au remboursement de frais de séjour sollicité par tout centre hospitalier de votre département :

La D.D.A.S.S. n'acceptera de donner suite aux demandes de prise en charge que dans les conditions suivantes :

1° La cure doit obligatoirement se dérouler dans un service hospitalier agréé, celui-ci étant désigné par arrêté préfectoral. Les services psychiatriques sectorisés sont agréés de droit. Certains services hospitaliers généraux le sont suite à la demande des chefs de service. Cet agrément prend fin sur la demande du chef de service ;

2° La cure, dont la durée moyenne est de huit jours, doit obligatoirement s'appliquer à un sevrage physique d'une substance inscrite à l'article L. 628 à l'exclusion de toute autre.

Compte rendu d'hospitalisation

De manière à permettre aux services de la D.D.A.S.S. de donner une suite, quelle qu'elle soit, aux demandes de prise en charge, celles-ci doivent être impérativement accompagnées d'un compte rendu d'hospitalisation adressé au médecin inspecteur, sous pli confidentiel, et décrivant le déroulement de la cure et les suites prévues.

Suites données

Au cas où le dossier de demande serait incomplet, celui-ci sera retourné au service hospitalier en réclamant les pièces manquantes.

Au cas où la demande de prise en charge ne s'inscrit pas dans le cadre de la loi et des décrets précités, la demande est refusée. L'assurance maladie ou l'aide sociale de l'Etat ou du département doivent être sollicitées.

Si la demande de prise en charge est justifiée, les crédits nécessaires seront sollicités sur le chapitre 47-15, article 11.

Vous veillerez à l'application de ces modalités, en informant largement les services hospitaliers concernés.

Cette procédure a été mise en place par la D.D.A.S.S. de la Seine-Saint-Denis et expérimentée dans d'autres départements. Toutefois, en cas de difficultés, vous pouvez contacter Sylvie Justin-Kozlowski au 45-65-25-11.

*Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

